

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **12 juin 1939**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **NSEKERABANZI, muhutu umusindi colline Kinoni s/chef Musuhuke chef**
Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le **12 juin 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **u Poste de Ruhengeri**

avoir présenté en vente du café vert?

fait prévu et puni par **1'Ord.Loi n° 11/A.E. du 29.4.39 Art. 1 et 2**

Comparaît **le nommé NSEKERABANZI dont identité ci-dessus et qui réponds comme**
suit à notre interrogatoire :

Q. Suite à notre inspection des cafés présentés sur le marché vous êtes venu
à Ruhengeri pour vendre du café vert, alors que cela est défendu

R. J'avais fait sécher mon café, et croyant qu'il était bien sec je venu le
vendre chez les Hindous.

Dont acte.

Ruhengeri



8976

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~xxx~~ (des) prévenu ~~x~~ (s) préqualifié ~~x~~ (s)

Vu la comparution volontaire du ~~xxx~~ (des) prévenu ~~x~~ (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le ~~x~~ (s) prévenu ~~x~~ (s) en ses ~~xxx~~ (leurs) dires et moyen ~~x~~ (s) de défense

~~café~~ **qu'il convient particulièrement de surveiller les transactions de**

Attendu **qu'il est défendu de présenter en vente du café vert et humide**

que le nommé NSEKERABANZI a été surpris en voulant vendre du café
~~vert~~ **humide**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Ord. loi n° 11/A.E. du 29.4.39 art.1 et 2**

Vu

Déclare ~~xx~~ (non) établie à charge **du nommé NSEKERABANZI**

xx d'avoir présenté en vente du café vert
la prévention de

infraction prévue et punie par **l'Ord. Loi n° 11/A.E. du 29.4.39 Art.1 et 2**

x
Sept jours de S.P.P. plus 50 frs d'amende délai 7 jrs
ou 5 jrs. de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 19 frs délai légal ou à dé-
fait de paiement à 4 jours de C.P.C. et prononçons la confiscation du café
saisi.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **12.6.39**

LE GREFFIER,

LE JUGE
TRATSAERT, R



RUANDA - URUNDI.
=====P R O - J U S T I T I A .
-----PROCES - VERBAL.
=====

L'an mil neuf cent trente neuf, le douzième jour du mois de juin; Nous TRATSAERT, Roger, Officier de Police Judiciaire,

Nous trouvant à Kufunguri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Un panier de café pesant quinze Kilogrammes.

Ces objets ont été saisis entre les mains de NSEKERADANZI, murutu umugiriki, colline Kinoni s/chez Musumuke chez Gakwayu province du Madera territoire de Kufunguri.

Nous n'avons pu parapher ces dits objets avec le détenteur, le café étant en panier.

Nous signons seul le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illettré.

L'Officier de Police Judiciaire, TRATSAERT, R.



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **12 juin 1939**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**

contre **NSEKERABANZI, muhutu umusindi colline Kinoni s/chef Musuhuke chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir : le **12 juin 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement au **Poste de Ruhengeri**

avoir présenté en vente du café vert?

fait prévu et puni par **l'Ord. Loi n° 11/A.E. du 29.4.39 Art. 1 et 2**

Comparait **le nommé NSEKERABANZI** dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Suite à notre inspection des cafés présentés sur le marché vous êtes venu à Ruhengeri pour vendre du café vert, alors que cela est défendu

R. J'avais fait sécher mon café, et croyant qu'il était bien sec je venu le vendre chez les Hindous.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~10033~~ prévenu ~~16~~ préqualifié ~~16~~

Vu la comparution volontaire du ~~10033~~ prévenu ~~16~~

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le ~~16~~ prévenu ~~16~~ en ses ~~10033~~ dires et moyen ~~16~~ de défense

Attendu **qu'il convient particulièrement de surveiller les transactions de café**

Attendu **qu'il est défendu de présenter en vente du café vert et humide**

Attendu **que le nommé NSEKERABANZI a été surpris en voulant vendre du café vert humide**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Ord. loi n° 11/A.E. du 29.4.39 art.1 et 2

Vu

Déclare ~~10033~~ établie à charge **du nommé NSEKERABANZI**

la prévention ~~16~~ d'avoir présenté en vente du café vert

infraction prévue et punie par l'Ord. Loi n° 11/A.E. du 29.4.39 Art.1 et 2

et le ~~16~~ condamne de ce chef à **Sept jours de S.P.P. plus 50 frs d'amende délai 7 jrs ou 5 jrs. de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 19 frs délai légal ou à défaut de payment à 4 jours de C.P.C. et prononçons la confiscation du café saisi.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **12.6.39**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R



RUA DA ... 11.

PRO - JUSTITIA.

Prüfung - Wintersemester

L'ON ME LAISSA CANTER ENCORE PLUS DE QUARANTE JOURS AU MOIS DE
JULIN, NONS TRAITABENT, NOUS, TRAITABENT LE PAYS D'ENLÉVEMENT.

Un papier de card portant quatre lithogrammes.

L'Officier de Police Judiciaire, TRAFSAERT, R

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille* le *12. 6. 89*

le soussigné, gardien de la prison *à Rukungu*

déclare que le nommé *Nekera bangi*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1048*

date d'entrée : *12. 6. 89*

date de sortie : *19. 6. 89 ou 23. 6. 89 ou 26. 6. 89*

LE GARDIEN,

Fructueux